



MAIRIE DE MIRAMAS

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 23/12/2022
ID : 013-211300637-20221214-257_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

MIRAMAS

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 14 décembre 2022

n°257-2022

OBJET :

L'An deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Approbation de l'avenant n°1
à la convention de forfait
communal - délibération
n°293-2015
du 15 décembre 2015 -
Autorisation donnée à
Monsieur le Maire de signer

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI - Jérémie PARDIES – Gérard GERON – Errol FERRER

VOTE :

POUR :

**32 (30 « Pour Miramas » +
2 « Miramas avec vous »)**

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,

Jacques BAUDOUX par Laëtitia DEFFOBIS
Christian PEYRO par Monique TRINQUET
Fadéla AOUMMEUR par Maryse RODDE
Régine SONZOGNI par Paulette ARNAUD
Ali BOUZELMAT par Hatab JELASSI
Nadia ALI par Eric MARCHESI

Etaient absents excusés : Madame et Messieurs,

Viviane ROYER
Romain TONUSSI
Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de forfait communal - délibération n°293-2015 du 15 décembre 2015 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

Selon l'article R442-44 du Code de l'éducation, et pour les seules classes sous contrat d'association avec l'Etat, les communes doivent assumer pour les élèves domiciliés sur leur territoire, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat. Cette dépense est obligatoire pour les classes élémentaires, et le devient pour les classes maternelles dès lors que la commune a donné son accord pour la conclusion d'un contrat avec l'établissement. Conformément à la convention de forfait communal autorisée par délibération n°293-2015 du 15 décembre 2015, entre la commune de Miramas et l'OGEC école privée Jeanne d'Arc, la commune doit participer chaque année aux frais de scolarisation des élèves en maternelles et élémentaires résidant sur Miramas scolarisés à l'OGEC Jeanne d'Arc.

La convention venant à échéance suite au versement de la participation pour l'année scolaire 2020/2021, il convient d'établir un avenant n°1 pour prolonger la durée d'application de la convention pour l'année scolaire 2021/2022.

L'avenant portera sur :

– **L'article 2 – Montant de la participation communale :**

Il est ainsi rajouté un paragraphe : « Année 2021/2022 : sur la base du forfait 2021 revalorisé à l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac d'août 2021 par enfant scolarisé maternelle et primaire »

– **L'article 8 : Durée**

La durée de la convention est portée de 6 à 7 années.

Les autres articles sont inchangés.

Les crédits sont prévus au budget primitif de la ville chapitre 65, article 6558.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération et l'avenant y afférent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de forfait communal entre la commune de Miramas et l'OGEC école privée Jeanne d'Arc, joint en annexe.
 - **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65, article 6558.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et l'avenant y afférent.
- Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 23/12/2022

Le Maire

Acte signé le 16 décembre 2022

Frédéric VIGOUROUX

Avenant n°1 à la convention de forfait communal

Entre :

la ville de MIRAMAS, représentée par son maire en exercice **Monsieur Frédéric VIGOUROUX**, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°257-2022 du 14 décembre 2022, à signer la présente, ci-après dénommée « la Ville », d'une part

Et :

Monsieur Sébastien DEY agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des diocèses Aix Digne, domicilié 7 cours de la Trinité 13 625 Aix en Provence Cedex 1

Monsieur Jean-Pierre HERNOUT, Président de l'OGEC Ecole privée catholique Jeanne d'Arc, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de l'établissement, ayant la jouissance des biens meubles et immeubles,

Madame Martine GRIGNARD, agissant en qualité de Chef d'établissement de l'Ecole privée Sainte Jeanne d'Arc, sise Boulevard Théodore Aubanel, 13140 MIRAMAS,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Un paragraphe ainsi rédigé est rajouté à l'article 2 de la convention signée le 15/12/2015 :

Article 2. - Montant de la participation communale :

« **Année 2021/2022** : sur la base du forfait 2021 revalorisé à l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac d'août 2021 par enfant scolarisé maternelle et primaire »

ARTICLE 2

La durée de la convention est portée de 6 à 7 années. L'article 8 est ainsi rédigé :

Article 8. -Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 7 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public pourra être réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant et elle deviendra caduque s'il était dénoncé.

La convention peut à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule de deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3

Les autres termes de la convention initiale signée le 15 décembre 2015 sont inchangés.

A Miramas, le

Le Maire
Frédéric VIGOUROUX

Le Directeur Diocésain
Sébastien DEY

Le Président de l'OGEC
Jean-Pierre HERNOUT

Le Chef d'établissement
Martine GRIGNARD